

23 AOÛ 2007

PREFECTURE DE LA REUNION

Pôle Régional Santé Publique
et Cohésion Sociale
Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Destinataires :

- ORDRE (Délégation Départementale)
- ORDRE (Conseil Central Section E)
- Syndicat de Pharmaciens Indépendants (S.P.I.R.)
- Union Départementale des Pharmacies (U.D.P.R.)
- Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine (U.S.P.O.)
- Syndicat des Pharmaciens de la Réunion (S.P.R.)

Pôle Santé
Service : Inspection Régionale de la Pharmacie
Affaire suivie par : J.M. SOUCHELEAU
Tél. : 02 62 93 94 36 - Fax : 02 62 93 94 45
DRASS/IRP n° 539 07

NOTE À L'ATTENTION DES ORGANISMES CHARGÉS D'ÉMETTRE UN AVIS SUR
LES DEMANDES DE CRÉATIONS ET TRANSFERTS D'OFFICINE DE PHARMACIE
(articles L 5125-2 et R 5125-2 du C.S.P.)

Le but de l'avis - même s'il n'est pas contraignant - est d'aider le décideur (Préfet) dans sa prise de décision. Il convient donc de l'éclairer au mieux sur le bien-fondé de la demande.

I Concernant les demandes de créations

- Comme vous le savez, pour qu'un avis soit favorable il est tout d'abord nécessaire que la population municipale ait suffisamment augmenté pour dépasser le seuil nécessaire à l'implantation d'une (ou plusieurs) pharmacie(s) supplémentaire(s) au sein de la commune concernée.
Dans l'attente d'un recensement général en complémentaire qui homologue les nouveaux chiffres, les candidats ont la possibilité de renouveler leur demande, ceci dans le seul but de conserver leur rang d'antériorité.
- Les organismes ont 2 mois suivant la réception de la demande pour émettre leur avis (avant qu'il ne soit réputé rendu.) Cet avis ne pouvant être que défavorable - puisque la population est insuffisante - il est inutile dans ce cas de développer d'autres arguments que le manque d'habitants de la commune.
- Il est tout autrement quand la demande est faite après la parution au J.O. de la nouvelle population municipale d'une commune suite à un recensement. Dans ce cas il convient - non pas de mentionner que le candidat devrait s'installer dans tel autre quartier, comme cela se voit parfois, - mais d'étudier la possibilité d'agréer la demande là où le candidat a trouvé (souvent avec difficulté) un local et où il désire s'installer.
- Pour orienter l'avis, l'article L 5125-3 mentionne que "les créations et les transferts d'officine de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines". Il doit donc pour cela être tenu compte de l'importance de cette population résidente pour justifier la création à l'emplacement sollicité. Dans le cas d'un avis défavorable il peut être utile alors de suggérer un éloignement de l'officine la plus proche ou l'implantation dans un (ou plusieurs) quartier(s) différent(s).
- Je vous rappelle en effet qu'en application de l'article L 5125-6, le préfet peut imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche ou déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située.

Dans le cas où l'arrêté préfectoral mentionne l'une de ces conditions la licence est accordée à l'intéressé pour créer une officine au sein de la commune. Selon l'article R 5125-4 il dispose alors d'un délai de 6 mois non renouvelable pour proposer un nouveau local répondant aux conditions fixées par la décision. Le candidat n'a donc pas le droit à l'erreur dans le choix de son nouveau local, c'est la raison pour laquelle il peut être intéressant que certains organismes le conseillent.

Si la demande est rejetée, c'est le candidat qui bénéficie du rang d'antériorité suivant qui prend le relais, car quoiqu'il en soit, le nouveau nombre homologué d'habitants de la commune nécessite l'ouverture d'une pharmacie supplémentaire.

Concernant les demandes de transferts

Les règles restent globalement les mêmes, et il est également recommandé que l'avis soit motivé.

Cependant un transfert peut être sollicité avec des chances d'acceptation à tout moment et sans attendre les résultats officiels d'un recensement.

Dans le cas où la demande de transfert est rejetée, le candidat peut bien évidemment - s'il le souhaite - redéposer un dossier(ou plusieurs) avec un autre local situé au sein de la commune, et sans que cela soit limité dans le temps par un délai.

- Il a priorité sur une création dans le quartier où il désire se déplacer, même si la demande de cette dernière est antérieure (art. L 5125-5)

- Selon l'article L 5125-14 le transfert d'une officine implantée dans une Zone Franche Urbaine, une Zone Urbaine Sensible ou une Zone de Redynamisation Urbaine ne peut être accordé lorsqu'il aurait pour effet de compromettre l'approvisionnement normal en médicaments de la population de la dite zone.

- Par ailleurs le même article stipule que sur tout le territoire du département, un transfert avec changement de commune est envisageable si une création est possible dans la commune d'accueil et s'il existe au moins 1 pharmacie excédentaire dans la commune de départ.

- L'ancienne notion d'abandon de clientèle qui figurait dans le dispositif antérieur à la loi de 1999 ne figure plus dans le Code de la Santé Publique.

- Même s'il paraît souhaitable que le transfert ne puisse mettre en péril les autres officines, la Cour Administrative d'Appel de LYON dans son arrêt du 7 février 2006, mentionne dans l'un de ses considérants "que la circonstance que le transfert de l'officine de M. L....serait de nature à compromettre la situation financière des pharmacies déjà existantes, à la supposer établie, est sans influence sur la légalité de la décision contestée..."

- En conclusion il convient de prendre en compte exclusivement la notion de santé publique et se référer - comme les créations - à l'application de l'article L 5125-3 en examinant si la nouvelle implantation de l'officine permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil.

Le Pharmacien Inspecteur Régional


Jean-Marie SOUCHELEAU